

## Les Cahiers de droit

### Droit des assurances

J. A. Albert Brulotte



Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004702ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004702ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Brulotte, J. A. (1969). Droit des assurances. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 785–786.  
<https://doi.org/10.7202/1004702ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

purement privé ou domestique qui appartient à l'université seule. Toutefois, elle s'empresse d'ajouter que si la Loi universitaire impose certains devoirs à être accomplis par un organisme de l'université, ce dernier doit satisfaire à ces exigences sous peine de voir ses actes contrôlés et annulés par les tribunaux ordinaires. Va sans dire que dans un tel cas, l'origine législative de l'organisme ne faisait de doute et qu'il n'y a pas lieu de faire de rapprochements avec le récent arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans *Feketee v. The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University)* <sup>3</sup>.

Deuxièmement, le plus haut tribunal canadien réitère le principe bien connu en droit administratif voulant que les règles de la justice naturelle s'appliquent uniquement aux organismes qui décident en dernier ressort et de façon définitive du droit des parties. Ainsi, le tribunal a-t-il estimé que les manquements aux principes de la justice naturelle par des instances inférieures de l'université qui n'avaient qu'un pouvoir de faire des recommandations à une autorité supérieure, ne le justifiaient nullement d'intervenir.

Troisièmement, la Cour suprême du Canada semble d'opinion que l'on puisse renoncer à la protection qu'offre les principes de justice naturelle, notamment celui qui prône l'impartialité et l'absence d'intérêt de la part des membres d'un organisme dont les décisions touchent des droits individuels. On sait qu'il s'agit là d'une question très controversée au Royaume-Uni.

Enfin, la Cour suprême favorise le domaine universitaire en ce qui a trait au respect de la règle *memo judex in sua causa*. A son dire, la présomption de partialité, qui découle du fait qu'un ou plusieurs membres d'un tribunal inférieur ou administratif siègent en appel de leur propre décision, ne s'applique pas au domaine universitaire où cette duplication semble inévitable. Il s'agit là de la partie la plus surprenante du jugement de la Cour suprême du Canada. Certes y a-t-il lieu de s'interroger sur le bien-fondé de cette position qui permet de mettre de côté une jurisprudence canadienne abondante concernant les organismes administratifs et les corporations professionnelles <sup>4</sup>.

René DUSSAULT, Ph. D. (Londres) \*

<sup>3</sup> [1969] B.R. 1.

<sup>4</sup> Voir de façon générale, sur ces quatre points soulevés par le jugement de la Cour suprême, mon ouvrage sur *Le Contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, Québec, Presses de l'université Laval, 1969.

\* Professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.

## Droit des assurances

1969  
11, 12 juin  
30 juin <sup>5</sup>

GLENS FALLS INSURANCE CO.

Appelent

v.

ETHEL EPSTEIN

Respondent

Appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario. Appeal dismissed with costs.

<sup>5</sup> *Coram* : Justices JUDSON, RITCHIE, HALL, SPENCE and PIGEON. Reasons of the Court by Justice RITCHIE. *Vid.* : (1969) 6 D.L.R. (3<sup>d</sup>) 526.

*Insurance law — Liability of the owner of a motor vehicle — Transfer of registration.*

*Held* : A motor vehicle owner's liability insurance policy does not lapse immediately upon the transfer of registration being filed in the records of the Department of Transport. Such a policy only lapses when there is a genuine sale or transfer of ownership.

J. A. Albert BRULOTTE

## Droit du travail Droit administratif

NORANDA MINES LIMITED

v.

1969  
16 et 17 juin  
17 juin<sup>6</sup>

THE QUEEN, ex. rel. LIMITED STEEL WORKERS OF AMERICA,  
CLC AND THE LABOUR RELATIONS BOARD OF THE  
PROVINCE OF SASKATCHEWAN

Jugement unanime faisant droit à l'appel d'un arrêt de la Cour  
d'appel de la Saskatchewan.

*The Trade Union Act, R.S.S. 1965, chap. 287, s. 3, 5 (a) (b) (c), 20 — Détermination de l'unité de négociation — Accroissement considérable prévisible du nombre des salariés — Compétence du Board — Mandamus.*

### Les faits

Le *Board* refuse de faire droit à une requête du syndicat, à l'effet de déclarer, selon la loi, que l'on était en présence d'une unité de négociation appropriée, que le syndicat représentait la majorité des salariés compris dans ce groupe et, qu'en conséquence, l'employeur se devait de négocier avec lui. Au moment de la présentation de la requête, de même que de son audition, l'unité proposée ne visait que quelque vingt-cinq salariés ; or, l'employeur avait mis en preuve que, dans l'espace d'un an environ, le personnel de l'entreprise aurait atteint son niveau normal, beaucoup plus élevé, soit trois cent vingt-six salariés. C'est précisément ce large écart dans le temps entre le nombre de salariés au moment de la présentation de la requête et celui correspondant au niveau d'activité normal de l'entreprise qui, compte tenu de la nature de cette dernière, avait motivé le *Board* dans son refus. Il avait voulu, en d'autres termes, se prononcer sur l'unité de négociation dans la perspective d'un niveau normal d'activité de l'entreprise.

### Les arrêts

Selon la Cour d'appel de la Saskatchewan, l'organisme administratif se refusait, contrairement à la loi, à exercer ses pouvoirs : le syndicat n'était-il

<sup>6</sup> *Coram* : MM. les juges MARTLAND, JUDSON, RITCHIE, HALL et SPENCE. Les motifs du jugement ont été rédigés par le juge MARTLAND.